

PRÉFET DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Rhône-Alpes

Service Connaissance Études Prospective
Évaluation

DECISION n° F08213P0468
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Vu la directive 2011/92/UE, du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté n° 13-195 du préfet de région Rhône-Alpes du 1^{er} juillet 2013 portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes;

Vu l'arrêté 2013184-0002 de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes du 3 juillet 2013 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes ;

Vu le contenu du formulaire d'examen au cas par cas et ses annexes transmis le 19 juin 2013 par la société d'économie mixte Valloire relatifs à la création d'un itinéraire VTT sur le massif du Crey du Quart à Valloire (73) ;

Vu la consultation du directeur général de l'agence régionale de santé-délégation territoriale de la Savoie du 21 juin 2013 et sa réponse du 03 juillet 2013;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires de la Savoie du 03 juillet 2013 ;

Considérant que, au vu du dossier transmis, l'itinéraire VTT d'une longueur de 10 000 mètres au total sur une largeur de 1 m 1,5 mètres et s'appuiera en partie sur des chemins existants à aménager, qu'il nécessitera la création d'un tronçon d'environ 800 mètres en forêt après défrichage ;

Considérant que les itinéraires VTT existants sont très raides et très étroits en partie médiane et qu'ils devront être aménagés pour les adapter à une pratique familiale comme envisagé ;

Considérant que dans l'ensemble du secteur d'implantation, l'aménagement est de nature à impacter des enjeux environnementaux répertoriés ou inventoriés et, en particulier, périmètre de protection des sources du Col, sources d'alimentation en eau potable du restaurant du col du télégraphe et la caserne militaire avec risques de pollution liés aux travaux, traversées de cours d'eau, zones humides et leurs espaces de fonctionnalité, présence du tétras lyre ;

Considérant, au vu des éléments fournis et connus, que le projet est susceptible d'avoir des effets significatifs sur l'environnement et la santé publique.

DECIDE

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet d'aménagement d'un itinéraire VTT sur le massif du Crey du Quart sur la commune de Valloire (73) est soumis à étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 (IV) du code de l'environnement, **ne dispense pas des procédures ou autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.**

Article 3

En application de l'article R. 122-3 (IV) précité, le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture de région.

Fait à Lyon, le 17 juillet 2013

Pour le préfet de région, par délégation

la directrice régionale
Pour la directrice de la DREAL et par
délégation

Le chef du service CÉPÉ

Gilles PIROUX

Délais et voies de recours

1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le préfet de région Rhône-Alpes
Adresse postale : DREAL Rhône-Alpes, CEPE /Unité EE, 69 453 Lyon cedex 06
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

Monsieur le préfet de région Rhône-Alpes
Adresse postale : DREAL Rhône-Alpes, CEPE /Unité EE, 69 453 Lyon cedex 06
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
92055 Paris-La-Défense cedex
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Lyon -Palais des juridictions administratives , 184 rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 (Formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).